

Cour de cassation de Belgique

Arrêt

N° S.21.0054.F

M. H.,

demanderesse en cassation,

représentée par Maître Gilles Genicot, avocat à la Cour de cassation, dont le cabinet est établi à Liège, rue de Chaudfontaine, 11, où il est fait élection de domicile,

contre

CENTRE PUBLIC D’ACTION SOCIALE DE DISON, dont les bureaux sont établis à Dison, rue de la Station, 31, inscrit à la banque-carrefour des entreprises sous le numéro 0212.353.289,

défendeur en cassation.

I. La procédure devant la Cour

Le pourvoi en cassation est dirigé contre l'arrêt rendu le 23 avril 2021 par la cour du travail de Liège.

Le 31 mai 2022, l'avocat général Bénédicte Inghels a déposé des conclusions au greffe.

Le président de section Mireille Delange a fait rapport et l'avocat général Bénédicte Inghels a été entendu en ses conclusions.

II. Le moyen de cassation

Dans la requête en cassation, jointe au présent arrêt en copie certifiée conforme, la demanderesse présente un moyen.

III. La décision de la Cour

Sur le moyen :

Conformément à l'article 3, 5°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, pour pouvoir bénéficier de ce droit, l'assuré social doit être disposé à travailler, à moins que des raisons de santé ou d'équité l'en empêchent.

En vertu des articles 10, alinéa 3, et 13, § 4, alinéa 3, de la même loi, le revenu d'intégration auquel l'assuré social a droit, lorsque le centre public d'action sociale établit qu'il ne peut travailler pour des raisons de santé ou d'équité, peut être assorti ou non d'un projet individualisé d'intégration sociale.

L'article 11, § 2, alinéa 1^{er}, a), prévoit toutefois qu'un tel projet est obligatoire lorsque l'assuré social est âgé de moins de 25 ans et que le centre accepte, sur la base de motifs d'équité, qu'en vue d'une augmentation de ses possibilités d'insertion professionnelle, il entame, reprenne ou continue des études de plein exercice dans un établissement d'enseignement agréé, organisé ou subventionné par les communautés.

Conformément à l'article 11, § 1^{er}, de la loi, le projet individualisé d'intégration sociale s'appuie sur les aspirations, les aptitudes, les qualifications et les besoins de l'assuré social et les possibilités du centre et, dans son élaboration, ce dernier veille à respecter une juste proportionnalité entre les exigences formulées à l'égard de l'intéressé et l'aide octroyée.

En vertu de l'article 11, § 3, ce projet fait l'objet d'un contrat écrit entre le centre et l'assuré social qui, conformément à l'article 6, § 3, peut se faire assister par une personne de son choix lorsqu'il le négocie, dispose d'un délai de réflexion de cinq jours de calendrier avant sa signature et peut demander à être entendu par le centre, qui est tenu de l'informer de ce droit.

Il suit de l'article 11, § 2, alinéa 1^{er}, a), précité qu'un projet individualisé d'intégration sociale, formulant, conformément à l'article 11, §§ 1^{er} et 3, des exigences négociées et adaptées à la situation personnelle et aux capacités de l'assuré social, doit obligatoirement être établi lorsque des études de plein exercice dans un établissement d'enseignement agréé, organisé ou subventionné par les communautés, suivies en vue d'une augmentation des possibilités d'insertion professionnelle, sont prises en considération pour apprécier en équité si et dans quelle mesure un assuré social âgé de moins de 25 ans est empêché d'être disposé à travailler.

L'arrêt constate que la demanderesse, née le 24 mars 2000, a demandé le droit à l'intégration sociale le 10 avril 2018 alors qu'elle vivait chez ses parents et étudiait en dernière année de l'enseignement secondaire, qu'une décision du 26 avril 2018 du défendeur lui refuse ce droit en raison des ressources de ses parents, en l' « invit[ant] à rechercher du travail en qualité d'étudiante pendant les périodes compatibles avec ses études », qu'elle a ensuite entamé des études universitaires, que des décisions des 11 octobre 2018 et 15 mai 2019 lui refusent à nouveau le droit à l'intégration sociale en raison des ressources, qu'une décision du 24 octobre 2019 lui octroie ce droit à partir du 9 août 2019 et qu'au printemps 2021, la demanderesse avait réussi deux années d'études, suivait la troisième année et n'avait ni travaillé ni recherché un emploi autrement qu'en s'inscrivant le 2 juillet 2018 à un bureau d'intérim.

L'arrêt « considère que la condition [du droit à l'intégration sociale consistant en l'] absence de ressources suffisantes est remplie » pendant la période litigieuse du 10 avril 2018 au 8 août 2019 puis, examinant si ses études dispensent en équité la demanderesse d'être disposée à travailler, retient qu'elles « sont de nature à améliorer grandement ses chances d'insertion socioprofessionnelle » et que la demanderesse est apte à les réussir, mais lui refuse le droit à l'intégration sociale au motif qu'elle n'a pas montré « une disposition partielle au travail [...] dans une mesure compatible avec les études entreprises [...] en acceptant les jobs d'étudiant durant l'année et particulièrement durant les congés scolaires », alors que le défendeur « [a attiré] son attention [...] à cet égard [...] dès 2018 ».

Il ressort de ces énonciations que, selon la cour du travail, la demanderesse, âgée de moins de 25 ans, satisfaisait aux conditions du droit à l'intégration sociale autres que la disposition au travail et avait entrepris des études de plein exercice dans un établissement d'enseignement agréé, organisé ou subventionné par les communautés, qu'elle était apte à réussir et qui augmentaient ses possibilités d'insertion professionnelle.

En appréciant si et dans quelle mesure ces études l'empêchaient en équité d'être disposée à travailler, sans prendre en considération la circonstance que le projet individualisé d'intégration sociale, qui devait obligatoirement formuler des exigences négociées et adaptées à sa situation personnelle et à ses capacités, n'avait pas été établi, l'arrêt viole l'article 11, § 2, alinéa 1^{er}, a), de la loi du 26 mai 2002.

Le moyen est fondé.

Par ces motifs,

La Cour

Casse l'arrêt attaqué ;

Ordonne que mention du présent arrêt sera faite en marge de l'arrêt cassé ;

Vu l'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire, condamne le défendeur aux dépens ;

Renvoie la cause devant la cour du travail de Mons.

Les dépens taxés à la somme de cinq cent quatre-vingt-un euros nonante-six centimes en débet envers la partie demanderesse et à la somme de vingt-deux euros au profit du fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi jugé par la Cour de cassation, troisième chambre, à Bruxelles, où siégeaient le président de section Christian Storck, président, les présidents de section Koen Mestdagh et Mireille Delange, les conseillers Antoine Lievens et Eric de Formanoir, et prononcé en audience publique du vingt-sept juin deux mille vingt-deux par le président de section Christian Storck, en présence de l'avocat général Bénédicte Inghels, avec l'assistance du greffier Lutgarde Body.

L. Body

E. de Formanoir

A. Lievens

M. Delange

K. Mestdagh

Chr. Storck

Requête

Pour : **Mme M. H.,**

demanderesse,

assistée et représentée par Me Gilles Genicot, avocat à la Cour de cassation, dont le cabinet est établi à 4020 Liège, rue de Chaudfontaine, 11, où il est fait élection de domicile,

Contre : **le Centre Public d'Action Sociale de Dison,**
dont le siège social est établi à 4820 Dison, rue de la Station, 31,
immatriculé à la BCE sous le n° 0212.353.289,

défendeur.

A Mesdames et Messieurs les Premier Président, Présidents et Conseillers composant la Cour de cassation,

Mesdames, Messieurs,

La demanderesse a l'honneur de déférer à votre censure l'arrêt rendu contradictoirement entre les parties par la chambre 2-B de la cour du travail de Liège, division Liège, le 23 avril 2021 (R.G. n° 2020/AL/213).

A l'encontre de cet arrêt, la demanderesse croit pouvoir invoquer le moyen suivant.

MOYEN UNIQUE DE CASSATION

Dispositions violées

- les articles 2, 3, 5°, 6, § 1^{er} et 2, 9, § 1^{er} et 2, 10, 11, spécialement § 2, et 17 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale;
- l'article 3 de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la charte de l'assuré social;
- l'article 21 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale;
- les articles M.1.3 et M.1.4 de la circulaire du 3 août 2004 intitulée "Loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale – étudiants et droit au revenu d'intégration".

Décision critiquée

L'arrêt attaqué décide qu'"il ne pourra (...) pas être fait droit à la demande de (la demanderesse)", pour tous ses motifs réputés ici intégralement reproduit et, en particulier, pour les motifs que :

"En ce qui concerne la condition de disposition au travail qui est (...) ici contestée, la cour rappelle qu'il s'agit d'une notion relative qui doit être comprise de manière raisonnable et qui s'illustre par une bonne volonté à accepter de travailler, par une attitude ouverte à l'insertion professionnelle.

La disposition au travail est une condition directement liée à l'objectif d'insertion socio-professionnelle poursuivi par la loi, dont la charge de la preuve incombe au demandeur du droit à l'intégration sociale.

L'obligation d'être disposé à travailler n'est pas une obligation de résultat, mais bien de moyens : il s'agit d'adopter un comportement de nature à permettre au demandeur du droit à l'intégration sociale de subvenir à ses besoins par son travail.

La disposition au travail est évaluée compte tenu de la situation concrète de chaque demandeur, de son âge, de sa formation, de ses difficultés personnelles, de sa (mé)connaissance des langues nationales, de ses aptitudes et aspirations, la charge d'enfants, etc.

La cour rappelle en outre que le suivi d'études de nature à augmenter les possibilités d'insertion de la personne constituée, sous certaines conditions, une raison d'équité dispensant l'étudiant de l'obligation d'être disposé au travail.

Cette raison d'équité est généralement vérifiée sur base des éléments suivants :

- *L'étudiant démontre-t-il des formes d'aptitude et d'assiduité aux études ?*
- *La formation est-elle de nature à ouvrir à l'étudiant le marché du travail ou à faciliter son insertion dans la vie active ?*
- *L'étudiant est-il disposé à effectuer un travail dans les limites de ce qui est compatible avec la poursuite des études ?*

En l'espèce, l'aptitude aux études entreprises par (la demanderesse), qui au début de la période litigieuse était étudiante en sixième année à Saint François à Verviers, et est actuellement en troisième année de bachelier en droit à l'ULG, n'est pas sérieusement contestable, de même que le fait que les études poursuivies par celle-ci sont de nature à améliorer grandement ses chances d'insertion socioprofessionnelle.

Force est par contre de constater que (la demanderesse), nonobstant le fait que son attention avait été attirée à cet égard par le CPAS dès 2018, ne justifie pas du respect de l'obligation qu'elle a, dans une mesure compatible avec les études entreprises, les horaires de cours et l'importance des travaux à domicile ou autres obligations mises à sa charge par le programme d'études, de faire montre d'une disposition partielle au travail en acceptant des jobs d'étudiant durant l'année et particulièrement durant les congés scolaires : hormis une inscription en agence d'intérim le 2 juillet 2018, elle ne démontre aucun(e) recherche de job étudiant, et a confirmé à l'audience publique du 9 mars 2021 n'avoir jamais travaillé, ainsi qu'il ressort également de l'information à laquelle a procédé le ministère public dans le cadre du présent dossier".

Griefs

En vertu de l'article 2 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (ci-après : la loi du 26 mai 2002), toute personne a droit à l'intégration sociale. Ce droit peut, dans les conditions fixées par ladite loi, prendre la forme d'un emploi et/ou d'un revenu d'intégration, assortis ou non d'un projet individualisé d'intégration sociale. Les centres publics d'aide sociale ont pour mission d'assurer ce droit.

A cette fin, ils sont, en application de l'article 17 de cette loi, tenus de communiquer à toute personne qui en fait la demande toute information utile au sujet de ses droits et obligations en matière d'intégration sociale sous la forme d'un revenu d'intégration, d'un emploi ou d'un projet individualisé d'intégration sociale, et tenus de communiquer de leur propre initiative à la personne concernée toute information

complémentaire utile au traitement de sa demande ou au maintien de ses droits.

Cette disposition décline en matière de droit à l'intégration sociale le principe inscrit dans l'article 3 de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la charte de l'assuré social, selon lequel les institutions de sécurité sociale sont tenues de fournir à l'assuré social qui en fait la demande écrite, toute information utile concernant ses droits et obligations et de communiquer d'initiative à l'assuré social tout complément d'information nécessaire à l'examen de sa demande ou au maintien de ses droits, cette information devant être précise et complète afin de permettre à l'assuré social concerné d'exercer tous ses droits et obligations.

L'article 3, 5°, de la loi du 26 mai 2002 énonce que, pour pouvoir bénéficier du droit à l'intégration sociale, la personne doit notamment être disposée à travailler, à moins que des raisons de santé ou d'équité l'en empêchent.

L'article 6, §§ 1^{er} et 2, de ladite loi dispose que toute personne majeure âgée de moins de 25 ans a droit à l'intégration sociale par l'emploi adapté à sa situation personnelle et à ses capacités dans les trois mois de la décision du centre selon laquelle la personne remplit les conditions prévues aux articles 3 et 4. Le droit à l'intégration sociale par l'emploi peut faire l'objet soit d'un contrat de travail soit d'un projet individualisé d'intégration sociale menant, dans une période déterminée, à un contrat de travail.

L'article 9, § 1^{er} et 2, de la même loi précise que le droit à l'intégration sociale par l'emploi peut également être réalisé, pour la personne visée à l'article 6, par une intervention financière du centre dans les frais liés à l'insertion professionnelle de l'ayant droit. Le Roi détermine les types d'insertion pour lesquels le centre intervient financièrement ainsi que le montant, les conditions d'octroi et les modalités de cette intervention financière. Il peut déterminer les conditions d'accès aux différents programmes d'insertion et d'emploi.

L'article 10 de la loi du 26 mai 2002, dans sa rédaction issue de la loi modificative du 21 juillet 2016, dispose que :

"Dans l'attente d'un emploi dans le cadre d'un contrat de travail ou dans le cadre d'un projet individualisé d'intégration sociale, la personne a droit, aux conditions fixées par la présente loi, à un revenu d'intégration.

Lorsque les revenus résultant d'une mise à l'emploi sont inférieurs au montant du revenu d'intégration auquel l'intéressé peut prétendre, le droit au revenu d'intégration est maintenu dans les conditions fixées par la présente loi.

Si le centre établit par une décision motivée que la personne ne peut travailler pour des raisons de santé ou d'équité, elle a droit, aux conditions fixées par la présente loi, à un revenu d'intégration, assorti ou non d'un projet individualisé d'intégration sociale.

Si le centre établit par une décision motivée que la personne ne peut participer à un projet individualisé d'intégration sociale, pour des raisons de santé ou d'équité, elle a droit, aux conditions fixées par la présente loi, à un revenu d'intégration."

L'article 11 de ladite loi, dans cette même rédaction, énonce que

"§ 1. L'octroi et le maintien du revenu d'intégration peuvent être assortis d'un projet individualisé d'intégration sociale, soit à la demande de l'intéressé lui-même, soit à l'initiative du centre.

Le projet s'appuie sur les aspirations, les aptitudes, les qualifications et les besoins de la personne concernée et les possibilités du centre.

Selon les besoins de la personne, le projet individualisé portera de préférence sur l'insertion professionnelle, ou, à défaut, sur l'insertion sociale.

Dans l'élaboration du projet individualisé d'intégration sociale, le centre veille à respecter une juste proportionnalité entre les exigences formulées à l'égard de l'intéressé et l'aide octroyée.

(...)

§ 2. Ce projet est obligatoire :

- a) lorsque le centre accepte, sur la base de motifs d'équité, qu'en vue d'une augmentation de ses possibilités d'insertion professionnelle, la personne concernée entame, reprenne ou continue des études de plein exercice dans un établissement d'enseignement agréé, organisé ou subventionné par les communautés;
- b) lorsqu'il s'agit d'un projet visé à l'article 6, § 2;
- c) lorsque l'intéressé n'a pas bénéficié du droit à l'intégration sociale au cours des trois derniers mois.

Toute personne a droit à un projet individualisé d'intégration sociale adapté à sa situation personnelle et à ses capacités dans les trois mois de la décision du centre selon laquelle la personne remplit les conditions prévues aux articles 3 et 4.

§ 3. Le projet visé au § 1 fait l'objet d'un contrat écrit conclu conformément à l'article 6, § 3 entre la personne concernée et le centre. A la demande d'une des parties, un ou plusieurs tiers peuvent être partie au contrat. Le contrat peut être modifié à la demande de chacune des parties, de commun accord au cours de son exécution.

Le Roi fixe par arrêté délibéré en Conseil des ministres les conditions minimales et les modalités auxquelles un contrat concernant un projet individualisé d'intégration sociale doit répondre."

En vertu de l'article 21 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale :

"§ 1. Le contrat établi en exécution d'un projet d'intégration sociale pour une personne de moins de 25 ans qui suit des études de plein exercice, prévu à l'article 11, § 2, a), de la loi (précitée du 26 mai 2002), couvre la durée des études et précise les conditions spécifiques dans lesquelles le revenu d'intégration est maintenu.

§ 2. En application des articles 3, 5° et 6°, et 4 de la (même) loi, le contrat doit prévoir que la personne de moins de 25 ans, simultanément :

- a) fasse valoir ses droits aux allocations d'études;
- b) entreprenne toutes les démarches nécessaires en vue d'obtenir que ses éventuelles allocations familiales et/ou pensions alimentaires lui soient versées directement lorsqu'il y a rupture des relations avec les parents;
- c) soit disposé(e) à travailler pendant les périodes compatibles avec ses études à moins que des raisons de santé ou d'équité l'en empêchent".

Enfin, les articles M.1.3. et M.1.4 de la circulaire du 3 août 2004 intitulée "Loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale – étudiants et droit au revenu d'intégration" – laquelle est de portée générale et abstraite et est publiée au Moniteur belge (du 25 octobre 2004), de sorte qu'elle présente le degré de généralité propre à une loi dont la violation donne ouverture à cassation – indiquent que :

"1.3. Etant donné que les étudiants suivant un enseignement de plein exercice ne sont pas disponibles pour le marché du travail, ils ne remplissent en principe pas les conditions de la loi, de sorte qu'ils ne peuvent prétendre à un revenu d'intégration.

L'article 11, § 2, a, de la loi du 26 mai 2002 prévoit toutefois la possibilité pour le centre d'accepter sur la base de motifs d'équité qu'en vue d'une augmentation de ses possibilités d'insertion professionnelle, la personne concernée entame, reprenne ou continue des études de plein exercice dans un établissement d'enseignement agréé, organisé ou subventionné par les Communautés.

Les jeunes qui souhaitent suivre ces études mais qui ne disposent pas personnellement de revenus et qui ne peuvent plus ou pratiquement plus faire appel à leurs parents peuvent donc introduire une demande de revenu d'intégration au C.P.A.S. compétent, afin de pouvoir mener une existence conforme à la dignité humaine.

1.4. le Centre public d'action sociale doit apprécier dans chaque cas particulier s'il peut accepter que ces études constituent un motif d'équité. Cette appréciation dépend de divers facteurs. Il doit s'agir d'études de plein exercice au terme desquelles un diplôme de l'enseignement secondaire ou un premier diplôme universitaire ou un diplôme de l'enseignement supérieur est décerné (Doc. Chambre, 50, 1603/001, projet de loi concernant le droit à l'intégration sociale, exposé des motifs, p. 18). Les études doivent contribuer à augmenter les possibilités d'insertion professionnelle de la personne concernée. Le choix des études appartient au jeune mais il doit être discuté avec le C.P.A.S..

Le jeune et le centre public d'action sociale élaborent ensemble un projet individualisé d'intégration sociale pour ses études."

Il résulte des dispositions précitées, qui sont d'ordre public, telles qu'elles sont éclairées par les travaux préparatoires de la loi du 26 mai 2002 visée au moyen :

- (i) que l'absence de démarche en vue de rechercher un emploi ne privait pas nécessairement la demanderesse du droit à l'intégration sociale et du revenu d'intégration, dans la mesure où la poursuite d'études secondaires ou universitaires de plein exercice, qui l'empêche d'être disposée à travailler au sens de l'article 3, 5°, de la loi du 26 mai 2002, est susceptible de constituer une raison d'équité au sens de cette disposition et où il convient d'admettre que, pour de telles raisons d'équité, l'intéressé ne doit pas prouver qu'il est disposé à travailler ;
- (ii) qu'ayant pour mission d'assurer le droit à l'intégration sociale, en application de l'article 2 de ladite loi, et étant, en sa qualité d'institution de sécurité sociale, tenu de fournir à la demanderesse toute information utile concernant ses droits et obligations et de lui communiquer d'initiative tout complément d'information nécessaire à l'examen de sa demande ou au maintien de ses droits, il incombait au défendeur de guider et d'accompagner la demanderesse dans ses démarches, et de l'aider à trouver un emploi s'il estimait que cette condition devait lui être imposée ;
- (iii) que la recherche de travail incombe tant à l'assuré social qu'au centre public d'action sociale, que la charge de la preuve de la condition de disposition au travail pèse sur les deux parties, qu'il appartient au CPAS, en exécution de sa mission légale d'insertion professionnelle, d'aider l'étudiant à trouver un emploi, et qu'il n'est pas fondé à refuser le droit à l'intégration sociale en raison d'un défaut de disponibilité au travail aussi longtemps qu'il n'a pas lui-même mis en œuvre les moyens à sa disposition pour aider à la (ré)insertion professionnelle de l'intéressé, et s'il n'a pris aucune initiative en vue de vérifier le respect par ce dernier de cette condition et de contribuer à ce qu'il la respecte ;
- (iv) qu'à cette fin, le défendeur était tenu de conclure avec la demanderesse un projet individualisé d'insertion sociale, ou à tout le moins devait l'orienter dans la recherche d'un emploi à temps

partiel, compatible avec les études qu'elle poursuit, et l'aider à trouver pareil emploi.

Contrairement à ce que retient l'arrêt attaqué, il n'existe dès lors pas en soi, dans le chef de la personne qui prétend au bénéfice du droit à l'intégration sociale et qui poursuit des études secondaires ou universitaires de plein exercice, d'*obligation (...) de faire montre d'une disposition partielle au travail*", tout dépendant des circonstances appréciées *in concreto*.

Il n'est pas davantage exact que *"la disposition au travail est une condition (...) dont la charge de la preuve incombe au demandeur du droit à l'intégration sociale"*, dans la mesure où, s'il appartient certes à ce dernier de démontrer qu'il remplit les conditions d'octroi visées à l'article 3 de la loi du 26 mai 2002 visée au moyen, il n'en reste pas moins qu'en application notamment de l'article 17 de ladite loi, le centre public d'action sociale doit collaborer activement à la charge de cette preuve lorsqu'est en jeu la condition visée à l'article 3, 5°, ce dont il résulte que la considération de l'arrêt suivant laquelle la demanderesse, qui établissait s'être inscrite dans une agence d'intérim, *"ne démontre aucune recherche de job étudiant"* ne suffit pas à justifier légalement sa décision qu'il ne peut être fait droit à sa demande.

Plus fondamentalement encore, l'arrêt attaqué, qui se borne à relever que l'attention de la demanderesse *"avait été attirée à cet égard par le (défendeur) dès 2018"*, ne constate pas que le défendeur aurait proposé à la demanderesse un projet individualisé d'intégration sociale, au sens de l'article 11, § 2, de la loi précitée, ni même qu'il lui aurait fourni la moindre information, la moindre aide ou le moindre soutien quant à la recherche, qu'il prétendait attendre d'elle, d'un emploi à temps partiel compatible avec les études qu'elle suit avec fruit et dont l'arrêt relève qu'elles *"sont de nature à améliorer grandement ses chances d'insertion socioprofessionnelle"*.

Il n'est, partant, pas légalement justifié (violation de toutes les dispositions visées au moyen).

PAR CES CONSIDERATIONS,

l'avocat à la Cour de cassation soussigné, pour la demanderesse, conclut qu'il vous plaise, Mesdames, Messieurs, casser l'arrêt attaqué; ordonner que mention de votre arrêt soit faite en marge de la décision annulée; renvoyer la cause et les parties devant une autre cour du travail; statuer comme de droit quant aux dépens.

Gilles Genicot